



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

Direction du budget

B/7 n° 2148

2 BPSS n° 07-3223

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions des ressources humaines
Direction générale des collectivités locales
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

OBJET : Application – pour l'année 2007 – des décrets n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires et n° 2006-1481 du 29 novembre 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière .

PJ : projet de décret portant modalités d'attribution de la bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires ainsi qu'à certains personnels de la fonction publique hospitalière pour l'année 2007

En marge de la conférence sur le pouvoir d'achat dont les travaux ont débuté le 8 octobre 2007, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé un certain nombre de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique.

Ces mesures ont été soumises aux partenaires sociaux, le 26 octobre dernier et, le même jour, vous ont été présentées lors d'un séminaire animé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction du budget et la direction générale de la comptabilité publique.

Dans ce cadre, il a été décidé pour 2007 d'étendre le champ de la bonification indemnitaire, instituée par le décret cité en objet au bénéfice aujourd'hui d'agents stationnant depuis cinq années au sommet de leur corps ou cadre d'emploi.

Il est rappelé que cette bonification a été créée sur la base du protocole d'accord du 25 janvier 2006. Elle présente un caractère obligatoire et doit être versée à l'ensemble des agents de catégorie A et B remplissant les conditions de perception.

La détermination des agents qui y sont éligibles relève de la compétence des services gestionnaires des administrations, collectivités territoriales et établissements publics concernés.

Cette mesure est applicable 3 ans, à savoir les années 2006, 2007 et 2008. Au titre de l'année 2007, toutefois, le champ d'application de la mesure sera étendu au-delà des agents des catégories B et A qui stationnent depuis cinq années au sommet de leur corps ou cadre d'emploi, **au bénéfice également de ceux qui se trouvent bloqués depuis cinq années au moins au sommet d'un grade intermédiaire de leur corps.**

Les décrets du 30 juin et 29 novembre 2006 font l'objet des modifications nécessaires, applicables pour la seule année 2007. Votre attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de tout mettre en œuvre, dès à présent, pour que cette mesure trouve son application effective sur la paye de décembre 2007.

1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1. Personnel concerné

Entrent dans le champ d'application de la bonification indemnitaire,

- Les fonctionnaires de catégorie A et B des trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière) ainsi que ceux appartenant à des corps ou cadres d'emploi de même niveau, en poste en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales à statut spécial.
Cette dernière dénomination recouvre les corps à statuts spéciaux qui ne sont pas classés dans une catégorie mais sont assimilés de par leur niveau de recrutement aux corps de catégorie A et B.
- Les officiers et sous officiers à solde mensuelle.

En revanche, sont exclus du champ d'application de la bonification indemnitaire les fonctionnaires en poste à l'étranger qui perçoivent l'indemnité de résidence à l'étranger, exclusive de toutes primes.

1.2. Conditions relatives au classement et à la situation indiciaire

Pour bénéficier de la bonification indemnitaire, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

→ Justifier d'une ancienneté au dernier échelon d'un des grades d'un corps ou d'un cadre d'emploi, au moins égale à 5 ans.

Lorsque le corps ou le cadre d'emploi comporte plusieurs grades, il convient de prendre en compte le dernier échelon de chacun des grades, même si l'un d'eux est contingenté.

Par exemple, concernant le corps de catégorie B des secrétaires administratifs, la bonification indemnitaire sera applicable aux agents ayant atteint le 7^{ème} échelon du grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Dans le cas particulier des agents ayant bénéficié d'un changement de corps, et dans l'hypothèse où ce changement de corps ne s'est pas accompagné d'un gain indiciaire, la condition de plafonnement pendant 5 ans au sommet d'un grade ou d'un cadre d'emploi est appréciée en faisant masse du temps passé au dernier échelon d'un grade des différents corps de même niveau.

Les 5 années d'ancienneté dans le dernier échelon d'un grade sont appréciées au regard des règles habituelles de classement et peuvent avoir été acquises de façon discontinue en cas de période interruptive d'activité.

→ Pour les agents de catégorie A, appartenir à un corps dont l'indice brut afférent au dernier échelon du grade terminal est inférieur ou égal à 985

Les corps, cadres d'emploi ou emplois dont l'échelon maximum excède l'indice brut 985, sont exclus du dispositif (administrateurs civils, magistrats, ingénieurs territoriaux, directeurs d'établissement hospitaliers, fonctionnaires de catégorie A des douanes ou des impôts etc....)

1.3. Cas particulier des détachés

En cas de détachement dans un corps ou cadre d'emploi donnant droit à pension du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou de la CNRACL (voire du régime général, lorsque l'emploi de fonctionnaire à temps non complet dans la fonction publique territoriale ne permet pas l'affiliation à la CNRACL), la situation prise en compte est celle afférente au grade ou à l'emploi de détachement.

Si le détachement a lieu dans un emploi n'ouvrant pas droit à pension du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou de la CNRACL, sauf dans le cas de fonctionnaire à temps non complet dont la

quotité de temps de travail ne permet pas l'affiliation à la CNRACL, le fonctionnaire n'a pas droit à la bonification indemnitaire.

2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA BONIFICATION INDEMNITAIRE

2.1 Fait générateur.

La bonification indemnitaire est due à l'agent dès lors que ce dernier répond aux conditions fixées par le décret.

2.2. Montant alloué.

Le montant annuel de la bonification indemnitaire est fixé à :

400 €	pour	• les fonctionnaires de catégorie B • Les militaires sous-officiers à solde mensuelle
700 €	pour	• les fonctionnaires de catégorie A • Les militaires officiers à solde mensuelle

Ce montant est proratisé en fonction :

→ De la durée des services effectuée par le fonctionnaire au cours de l'année d'attribution, alors qu'il remplit les conditions d'octroi (Cf. tableau annexé).

Cette durée est décomptée en jours sur la base d'une année comptant 360 jours et sur la base de mois comptant 30 jours.

A titre d'exemple :

- un agent plafonne au dernier échelon du grade de rédacteur territorial chef (catégorie B), depuis le 1^{er} avril 2002. Il ne remplit donc les conditions d'attribution de la bonification indemnitaire qu'à compter du 1^{er} avril 2007. La première année, son temps de services est donc décompté sur la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2007, soit 270 jours (9 mois). Si le fonctionnaire est employé à temps plein, sa collectivité lui versera au titre de l'année 2007, la bonification indemnitaire amputée de $90/360^{èmes}$. Le montant annuel qui lui sera attribué au titre de l'année 2007 sera donc de 300 €. Par la suite, si au cours des années 2008 sa situation reste stable, le montant annuel qui lui sera attribué sera de 400€.
- un agent de catégorie B à temps plein qui remplirait les conditions d'octroi au 1^{er} janvier 2007 et serait parti à la retraite le 1^{er} octobre 2007, ne percevrait que les $270/360^{èmes}$ du montant de la bonification indemnitaire, soit 300 €.
- un agent de catégorie B à temps plein qui remplirait les conditions d'octroi au 1^{er} janvier 2007 et aurait été en congé formation jusqu'au 30 septembre 2007, ne percevra que les $90/360^{èmes}$ du montant de la bonification indemnitaire, soit 100 €.

Les journées de service non fait pour cause de grève doivent être déduites de la durée des services retenue pour le calcul de la bonification indemnitaire.

→ Du taux de rémunération afférent à son taux d'activité

A titre d'exemple, un fonctionnaire de catégorie A remplissant les conditions d'attribution de la bonification indemnitaire sur une année complète et travaillant à 80% (rémunéré 6 septièmes) se verra verser une bonification indemnitaire égale à :

$$700 \quad \times \quad \frac{6}{7} \quad = \quad 600 \text{ €}$$

Si au cours d'une année de référence, une modification du temps de travail de l'agent est intervenue, le calcul de la bonification indemnitaire prendra en compte l'évolution de sa situation. Par exemple, pour un fonctionnaire de catégorie A plafonnant au sommet de son grade depuis plus de 5 ans, qui a travaillé à temps complet de janvier à mars 2006, puis a été placé en cessation progressive d'activité (50% payés 60%) d'avril à décembre, le calcul de la bonification indemnitaire se fera de la manière suivante:

$$= 700 \times \frac{90 \text{ jours}}{360} \times 100\% + \frac{270 \text{ jours}}{360} \times 60\% = 490 \text{ €}$$

→ Cas particuliers

La bonification indemnitaire suit le même sort que le traitement sauf si un texte exclut expressément le maintien des primes ou en impose une prise en compte particulière.

A titre d'exemple, les agents en congé maladie à demi traitement (maladie ordinaire, grave maladie, longue maladie, longue durée) bénéficient, pour cette période, d'une bonification réduite de moitié.

La bonification indemnitaire suit également les majorations et indexations applicables, le cas échéant aux indemnités dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle Calédonie.

2.3 Calendrier de paiement.

La bonification indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel : ce versement doit, dans toute la mesure du possible, intervenir à la fin de cette année à l'occasion de la rémunération du mois de décembre 2007.

Si au cours du mois de paiement de la bonification indemnitaire, un élément justifiant une modification de son montant n'a pas pu être pris en compte (congé maladie à demi traitement par exemple), une régularisation interviendra le mois suivant.

Si l'agent a changé d'employeur ou de ministère au cours de 2007, la bonification indemnitaire sera prise en charge par chaque employeur successif au prorata temporis de la durée des services que l'agent a effectués auprès de chacun des employeurs ou ministères.

3 – REGIME FISCAL ET SOCIAL

La bonification indemnitaire est une indemnité soumise aux contributions et aux cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas soumise aux cotisations pour pensions civiles et militaires ou de la CNRACL.

La bonification indemnitaire entre dans l'assiette de calcul de la cotisation due au titre du régime public de retraite additionnel obligatoire de la fonction publique.

4 – PIÈCES À REMETTRE EN JUSTIFICATION DU PAIEMENT AUX COMPTABLES ASSIGNATAIRES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

La procédure demeure strictement analogue à celle mise en œuvre en 2006. La présente circulaire vous en rappelle les termes.

4.1 Concernant la fonction publique d'Etat

Les ordonnateurs/gestionnaires de personnels devront produire un état liquidatif similaire à celui établi en 2006, par référence au décret n° 2006-778 du 30 juin 2006, signé par le gestionnaire de paye et valant décision d'attribution. L'état produit pour 2007 devra également faire référence au nouveau décret étendant le champ du dispositif.

Cet état précisera :

- les nom, prénom, catégorie (A ou B) dont relève le corps emploi ainsi que l'indice brut afférent à l'échelon détenu dans le grade de chaque bénéficiaire ;
- la date à laquelle le bénéficiaire a atteint les 5 années d'ancienneté dans le dernier échelon de son grade ou emploi ;
- le taux d'activité de l'agent pour l'exercice concerné par le versement ;
- la période de l'exercice concerné par le versement ;
- le montant brut à payer après application des éventuelles augmentations ou réductions du montant de base.

4.2 Concernant la fonction publique territoriale.

Dans le cas d'un fonctionnaire territorial ayant plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu, pour sa part, de vérifier l'éligibilité de l'agent à cette indemnité et de calculer son montant au prorata du temps de travail effectué auprès de chaque employeur.

La bonification indemnitaire relevant de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il n'y a pas lieu de prévoir une délibération de l'Assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités.

Seule doit être fournie, en justification du paiement de la bonification indemnitaire, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination précisant :

- les nom, prénom, catégorie (A ou B) dont relève le cadre d'emploi et indice brut afférent à l'échelon détenu dans le grade de chaque agent ;
- la date à laquelle l'agent a atteint les 5 années d'ancienneté dans le dernier échelon d'un grade de son cadre d'emploi ;
- le taux d'activité de l'agent pour l'exercice concerné par le versement ;
- le montant brut de la bonification indemnitaire à payer après application des éventuelles augmentations ou réductions du montant de base.

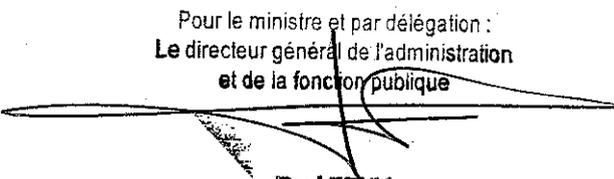
4.3 Concernant la fonction publique hospitalière.

Conformément à l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, le mandat de paiement relatif à la bonification indemnitaire sera justifié par la même nature de pièce.

Fait à Paris, le - 6 NOV. 2007

Le directeur général de l'administration et de
la fonction publique

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique


Paul PENY

Le directeur du budget

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur


Xavier HÜRSTEL